DEUX-SEVRES

### VILLE DE NIORT



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants: 40

Convocation du Conseil Municipal : le 05/02/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral : le 12/02/2018

**SEANCE DU 5 FÉVRIER 2018** 

Délibération n° D-2018-32

Constitution de servitude sur les parcelles BH n° 545 - 956 - 957 - 1051 - 1061 et 1062 - Cour du Petit Village de Ribray à Niort

#### Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

#### Présents:

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

### Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Christine HYPEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Pascal DUFORESTEL, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

### Excusés:

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 5 février 2018**

Délibération n° D-2018-32

<u>Direction Urbanisme et Action</u> <u>Foncière</u> Constitution de servitude sur les parcelles BH n° 545 - 956 - 957 - 1051 - 1061 et 1062 - Cour du Petit Village de Ribray à Niort

Monsieur Marc THEBAULT, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs.

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Dans le cadre de travaux de raccordement électrique BT de 22 logements au quartier de la Tour Chabot, consistant à raccorder un coffret électrique de type C400, posé en limite de propriété, à partir d'un poste de transformation existant, la société ENEDIS a sollicité auprès de la collectivité :

- la constitution d'une servitude de passage de canalisation souterraine pour lignes électriques sur des parcelles de terrain appartenant à la Ville, cadastrées section BH numéros 545, 956, 957, 1051, 1061 et 1062 pour une superficie respective de 63m², 263m², 610m², 235m², 202m² et 67m², sises Cour du Petit Village de Ribray;
- la constitution d'une servitude permettant d'encastrer un ou plusieurs coffrets électriques avec pose d'un câble en tranchée, sur les parcelles susvisées.

Cette servitude s'exercera sur ladite parcelle, dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 99 mètres, ainsi qu'il résulte du croquis du tracé joint aux présentes et du projet de convention de servitude.

La présente constitution de servitude aura lieu moyennant une indemnité unique et forfaitaire de un euro.

Les frais d'acte authentique seront à la charge de la société ENEDIS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conditions de la constitution de servitude proposées par ENEDIS sur les parcelles cadastrées section BH numéros 545, 956, 957, 1051, 1061 et 1062 sises Cour du Petit Village de Ribray ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et l'acte notarié à venir.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 40
Contre: 0
Abstention: 0
Non participé: 0
Excusé: 5

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjoint déléqué

Signé

Marc THEBAULT



### **CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune de :NIORT

Département des DEUX SEVRES

Une ligne électrique souterraine(tension et le tracé)

Si Lotissement Nom:

N° d'affaire ENEDIS: DC27/005731

### Entre les soussignés :

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Nom\*Prénom(s):

Demeurant

Date et lieu de naissance

N° de téléphone :

Nom\*Prénom(s):

Demeurant

Date et lieu de naissance :

N° de téléphone :

Οι

Si le propriétaire est une commune :

La commune de NIORT

DomiciliéeHôtel de Ville, 1 Place Martin Bastard CS 58755, 79027 NIORT Cédex

N°de téléphone:

Représentée par son Maire, en la personne de M

<u>, ayant reçu</u>

tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci après par l'appellation « le propriétaire »

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA.... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

d'autre part,

# Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
NIORT	ВН	545 956 957 1051 1061 1062	Cour du petit village de Ribray	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

_ [	$\boxtimes$	non	exp	loité	e(s	١
	IZ NI	11011			$\sim$ $\sim$	,

- exploitée(s) par-lui même

- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à .

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploitent lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5, L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 99 mètres ainsi que ses accessoires.
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 5 mètre(s).
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

### Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnité**

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euros	(inscrire la
somme en toutes lettres).	
(S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires).	
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de	euros
(inscrire la somme en toutes lettres).	

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

Le notaire d'ENEDIS est <u>Maître</u> ARLOT Françoise 1, place de la Gare 16440 MOUTHIERS SUR BOEME.

Le notaire du propriétaire est Maître

demeurant (adresse complète)

Les frais dudit acte restent à la charge d'ENEDIS.

La présente convention est exemptée de timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3° du Code Général des Impôts

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A, le	A, le		
(1) LE PROPRIETAIRE	(1) Pour ENEDIS		

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans** 

## POUVOIR DE SIGNER ET RATIFIER LES CONVENTIONS DE SERVITUDES.

Je soussigné(e) Demeurant Je soussigné(e)

Demeurant

Constitue pour mandataire spécial tout clerc de l'étude de Maître FRANCOISE ARLOT, 1 Place de la Gare, 16440 MOUTHIERS SUR BOEME

A qui je donne pouvoir pour moi et en mon nom, d'établir l'acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude que j'ai consentie sur la parcelle qui m'appartient moyennant le versement d'une indemnité de (s'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité est répartie entre les propriétaires)

commune de

cadastrée

au profit de ENEDIS

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander les plans et documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à Le

SIGNATURE(S)





